



Instauration de systèmes de suivi et de traçabilité, y compris d'un point focal mondial pour l'échange d'informations (article 8)

Ce document se réfère au point 5.1 de l'ordre du jour provisoire de la Réunion des Parties et correspond au document [FCTC/MOP/3/5](#)

Troisième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, 12-15 février 2024, Panama (Panama)

Principales recommandations

- La GATC salue les membres du Groupe de travail et le Secrétariat de la Convention pour le travail accompli, ainsi que le Centre international de calcul des Nations Unies (CIC) pour son appui technique au Groupe de travail. Nous saluons également le rapport du Groupe de travail sur les systèmes de suivi et de traçabilité et la solution temporaire proposée concernant le point focal mondial pour l'échange d'informations, laquelle offre une plateforme de communication permettant aux Parties d'échanger des renseignements sur demande dans le cadre de leur action contre le commerce illicite de tabac.
- Cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, seule la moitié des Parties disposent d'un système de suivi et de traçabilité des produits du tabac. Il est urgent d'accroître l'appui technique et financier pour mettre en place un système de suivi et de traçabilité dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. La GATC exhorte les Parties à réfléchir à des solutions pour mobiliser les ressources financières et techniques substantielles et pérennes nécessaires à la mise en œuvre efficace du Protocole.
- Il convient d'examiner à la fois les critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la nécessité de doter le point focal mondial pour l'échange d'informations de fonctionnalités supplémentaires ; ne tenir compte que des seuls critères quantitatifs pour tout passage à une solution plus avancée serait une erreur. La solution temporaire du point focal mondial n'a pas encore été utilisée et pourrait nécessiter des améliorations pour fonctionner correctement, indépendamment des critères quantitatifs proposés.

Principaux messages

- Nous nous félicitons que le Secrétariat de la Convention ait adopté une approche multimodale pour recueillir des informations sur les systèmes nationaux et régionaux de suivi et de traçabilité. Nous sommes toutefois préoccupés par le fait que les rapports établis ne présentent pas suffisamment d'informations pour déterminer si ces systèmes réunissent tous les éléments essentiels d'un système de suivi et de traçabilité conforme aux exigences du Protocole.
- Compte tenu des efforts déployés par l'industrie du tabac pour influencer la mise en œuvre du suivi et de la traçabilité, il est primordial que les Parties bénéficient du soutien nécessaire pour mettre au point des systèmes indépendants. Ce soutien est nécessaire pour éviter que les Parties adoptent des systèmes non conformes aux exigences du Protocole.

Ce qui est proposé

Le document FCTC/MOP/3/5 contient le rapport du Groupe de travail sur les systèmes de suivi et de traçabilité (article 8). La Réunion des Parties est invitée à prendre note du rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe.

Dans le projet de décision, les Parties sont invitées à :

- adopter les recommandations figurant au paragraphe 41 du rapport ;
- partager leur expérience, informer le Secrétariat de la Convention de leurs systèmes de suivi et de traçabilité des produits du tabac et lui fournir les informations requises ;

Le Secrétariat de la Convention est prié de :

- continuer à faire fonctionner le point focal mondial pour l'échange d'informations en vue d'assurer un échange d'informations efficace entre les Parties ;
- créer la bibliothèque des codes d'identifications uniques, qui sera mise à disposition dans le point focal mondial d'échange d'informations, et de la tenir à jour ;
- continuer à recueillir des informations sur les systèmes nationaux et régionaux de suivi et de traçabilité et de présenter les résultats à la Réunion des Parties ;
- suivre l'utilisation du point focal mondial pour l'échange d'informations, ainsi que tout retour d'information pertinent de la part des Parties qui utilisent les systèmes.

En quoi est-ce important ?

L'article 8 du Protocole porte sur les systèmes de suivi et de traçabilité des produits du tabac. Il exige l'instauration d'un régime international de suivi et de traçabilité dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole pour chaque Partie et d'un point focal mondial pour l'échange d'informations situé au Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS.

Cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, le nombre de Parties ne disposant pas encore de système de suivi et de traçabilité est estimé à 30. Force est de constater que les progrès sont lents, étant donné que le Protocole prévoit l'obligation pour toutes les Parties d'établir un système de suivi et de traçabilité pour les cigarettes dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie concernée – pour les 41 Parties au Protocole lors de son entrée en vigueur initiale, ce délai expire en septembre 2023.

Contexte

À sa première session, la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac a décidé de créer un groupe de travail pour l'élaboration et la mise en place de systèmes de suivi et de traçabilité conformément à l'article 8 du Protocole. Le Groupe de travail a été prié d'établir une feuille de route indiquant les différentes phases de la mise en œuvre du point focal mondial en tenant compte du nombre de Parties qui se sont dotées à chaque étape d'un système national ou régional de suivi et de traçabilité, des besoins de ces Parties en matière d'échange d'informations et dans quelle mesure ces systèmes sont compatibles avec l'infrastructure informatique du système de point focal mondial. Conformément à la décision **FCTC/MOP2(6)**, le Secrétariat de la Convention a pris les dispositions nécessaires pour que le Groupe de travail soit créé dans le cadre de son mandat élargi.

Le document **FCTC/MOP/3/5** contient un rapport sur les travaux menés par le Groupe de travail sur le suivi et la traçabilité, ainsi qu'un projet de décision invitant les Parties à poursuivre leurs efforts de coopération pour assurer la mise en œuvre de l'article 8 et à s'appuyer notamment sur les critères



quantitatifs et qualitatifs recommandés pour prendre de nouvelles décisions sur le développement éventuel de versions plus avancées du point focal mondial pour l'échange d'informations. Enfin, dans le projet de décision, le Secrétariat de la Convention est prié de poursuivre, et d'intensifier si nécessaire, ses efforts visant à consolider la mise en place du point focal mondial pour l'échange d'informations.